

FR_GERICHTE 601 2018 228 vom 14. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_228

FR: FR_GERICHTE 601 2018 228 du 14 mars 2019

IT: FR_GERICHTE 601 2018 228 del 14 marzo 2019

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 6

Le recourant requiert encore d'être indemnisé pour des heures supplémentaires effectuées.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 43 RP, la durée normale de travail est définie par le RE pour tout le personnel communal (al. 1). Le Conseil communal arrête l'horaire de travail après consultation du personnel intéressé (al. 2). D'après l'art. 1 RE, la durée normale de travail est de 41 heures 15 par semaine pour tout le personnel communal. Selon l'art. 45 RP, lorsque les besoins du service l'exigent, tout collaborateur ou toute collaboratrice peut être astreint-e à l'accomplissement d'heures supplémentaires (al. 1). L'état des heures supplémentaires est arrêté mensuellement sur la base de rapports et transmis au Conseiller responsable du dicastère (al. 2). Ne sont considérées comme heures supplémentaires que celles dépassant l'horaire hebdomadaire contractuel. Pour les séances avec le Conseil communal, ces heures sont indemnisées selon entente entre les personnes concernées et le Conseil communal (al. 3). La compensation des heures supplémentaires doit s'effectuer le plus rapidement possible selon une planification établie d'entente entre le Conseiller communal responsable et le collaborateur ou la collaboratrice (al. 4). Le maximum des heures supplémentaires ne devra pas dépasser 60 heures à la fin d'un mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment autorisées par le Conseil communal (al. 5). Le report d'heures supplémentaires sur l'année suivante est admis jusqu'à concurrence de 60 heures. Les heures supplémentaires ne seront pas rémunérées et seront compensées autant que possible en congé, à moins que les circonstances ne l'exigent, selon décision du Conseil communal. Chaque heure supplémentaire non compensée donne alors droit à une rétribution au salaire horaire (al. 6). Les congés de compensation qui remplacent les heures supplémentaires sont majorés sauf prescriptions particulières, de: a) 25% entre 23h et 6h00, b) 50% dimanche et jours fériés c) le samedi est assimilé à un jour ouvrable (al. 7).

E. 6.2

Selon la jurisprudence rendue en droit privé, applicable en droit de la fonction publique (cf. arrêt TAF A-5705/2014 consid. 6 ss), il convient de faire une distinction entre les heures supplémentaires et le solde positif accumulé dans le contexte d'un horaire de travail flexible. Les parties peuvent ainsi convenir que le travailleur, dans un cadre prédéfini, détermine librement la durée de son temps de travail journalier, pourvu qu'à l'issue d'une période de référence, il ait accompli le nombre d'heures contractuellement dues. Généralement, des heures de présence obligatoire (plages " bloquées ") doivent être respectées, le travailleur

pouvant s'organiser librement le reste du temps. En contrepartie de cette autonomie, le travailleur doit spontanément compenser par un congé le solde de travail excédentaire qu'il a librement accumulé. S'il laisse croître ce solde positif dans une mesure importante, il assume le risque de ne pas pouvoir le compenser en cas de résiliation du contrat, laquelle peut survenir en tout temps. Une indemnisation du travail effectué en plus n'entre en considération que si les besoins de l'entreprise ou des directives de l'employeur empêchent le travailleur de récupérer ses heures en dehors des plages bloquées, à l'intérieur de l'horaire de travail flexible; il ne s'agit alors plus de solde positif dans l'horaire flexible, mais de véritables heures supplémentaires. S'il peut paraître délicat de délimiter les heures supplémentaires du solde bénéficiaire dans le cadre d'un horaire flexible, il

Tribunal cantonal TC Page 11 de 13 faut garder à l'esprit que les premières sont imposées par les besoins de l'entreprise ou les directives de l'employeur, tandis que le solde excédentaire est librement accumulé par la volonté du travailleur (arrêt TF 4A_227/2016 du 24 octobre 2016 consid. 4.2 et les références citées). Il est en outre possible d'insérer une clause contractuelle excluant la reconnaissance des heures supplémentaires, étant entendu que, pour une partie de la doctrine, leur rémunération doit toutefois forfaitairement être comprise dans le salaire (cf. art. 321c du code des obligations du 30 mars 2011, CO; RS 220; cf. ATF 124 III 469 consid. 3a; cf. WYLER/HEINZER, Droit du travail, 2014, p. 106 s.; cf. arrêt TF 4A_227/2016 du 24 octobre 2016 consid. 4.2, résumé in JdT 2017 II p. 227). En tout état de cause, le Tribunal fédéral considère que la durée habituelle du travail dans une entreprise ne vaut généralement pas pour les cadres supérieurs, puisque que l'on attend d'eux qu'ils fournissent des prestations un peu plus conséquentes. Il est important de considérer que lorsqu'on occupe une position supérieure, ce sont avant tout l'ampleur et le poids des tâches à accomplir qui déterminent la contre-prestation de l'employeur, bien plus que la durée du travail hebdomadaire; conformément à leur degré de responsabilité et d'indépendance, les cadres supérieurs peuvent aménager leur temps de travail relativement librement. En l'absence d'une réglementation expresse du temps de travail, ils ne peuvent donc prétendre à une indemnisation pour les heures supplémentaires effectuées que lorsqu'on leur confie des tâches excédant leur cahier des charges, ou lorsque l'ensemble du personnel a dû fournir un nombre conséquent d'heures supplémentaires pendant une certaine durée (ATF 129 II 171 in JdT 2003 I p. 241 consid. 2.1; cf. WYLER/HEINZER, p. 103 s).

E. 6.3

En l'occurrence, de par sa fonction, le directeur connaissait parfaitement la réglementation ainsi que la politique établie en matière d'heures supplémentaires, preuve en est d'ailleurs qu'il a informé son personnel par courriel du 20 janvier 2017 que les heures supplémentaires devaient être validées par le supérieur hiérarchique. Il ne ressort pourtant pas du dossier que le directeur ait procédé de cette façon concernant ses propres heures supplémentaires (cf. art. 45 al. 2 RP). Au demeurant, il ne fait nul doute que le recourant, directeur du foyer, exerçait une fonction de cadre dirigeant. Considérant que son contrat de travail stipule que "[s]elon notre discussion, nous ne fixons pas d'horaire journalier dans le sens du terme, mais nous vous confions la mission de diriger notre établissement en respectant le cahier des charges annexé à la présente", force est de constater que les parties n'avaient pas prévu de réglementation expresse de son temps de travail. Quoiqu'en pense le recourant, cette clause - interprétée à la lumière du principe de la confiance dans les limites de l'intérêt public (cf. DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 1254, n. 1112 s.) - devait être

comprise dans le sens qu'aucune heure supplémentaire ne serait reconnue pour ce poste, ni a fortiori rémunérée à ce titre. Ainsi, étant souligné qu'il ne ressort pas du dossier que le recourant a été confronté à une surcharge inhabituelle de travail allant au-delà de son cahier des charges, il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ses heures excédentaires. Le grief, mal fondé, est rejeté.

E. 7

Il n'est pas contesté par les parties que le recourant a droit à une indemnité pour vacances non prises de 26.58 jours. Il n'appartient toutefois pas au Tribunal cantonal de la chiffrer, mais bien plutôt à la commune intimée, sur la base d'un décompte final qu'elle établira.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13

E. 8.1

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours est partiellement admis, le renvoi du directeur devant être qualifié d'injustifié. Selon le législateur fribourgeois, en vertu des art. 133 et 139 CPJA, les collectivités publiques sont exonérées du paiement des frais de procédure et du versement de l'indemnité de partie sauf si leurs intérêts patrimoniaux sont en cause. D'après la jurisprudence, la notion d'intérêts patrimoniaux recouvre les cas où la collectivité publique agit comme un simple particulier et/ou les cas où sont en cause des intérêts faisant partie de son patrimoine financier, et non pas administratif (cf. RFJ 1992 199). Lorsqu'une collectivité publique rend une décision à l'égard de l'un de ses collaborateurs, elle n'exerce pas réellement une prérogative découlant de l'accomplissement d'une tâche publique: elle agit comme employeur de la personne et se trouve dans une situation analogue à celle d'un employeur privé exerçant des prérogatives du contrat de travail (cf. RFJ 1994 232). Aussi, lorsque la décision prise entraîne des conséquences pécuniaires, doit-on admettre que ses intérêts patrimoniaux sont en cause et que, par conséquent, la collectivité publique ne bénéficie ni de l'exonération des frais de procédure prévue par l'art. 133 CPJA ni de celle de l'indemnité de partie de l'art. 139 CPJA (cf. RFJ 1994 232; arrêt TA 1A 2001 92 du 25 avril 2002 consid. 4).

E. 8.2

Selon l'art. 134a al. 2 CPJA, des frais de procédures sont perçus lorsque la valeur litigieuse égale au moins celle des prud'hommes, fixée à CHF 30'000.- (113 al. 2 let. d et 114 let. c du code de procédure civile du 19 décembre 2008; CPC, RS 272). En l'occurrence, le recourant ayant conclu au versement de plus de CHF 140'000.-, des frais de procédure doivent être perçus (art. 134a al. 2 CPJA a contrario). Vu le gain de cause partiel du recourant, les frais, fixés à CHF 1'500.-, sont répartis à raison de $\frac{1}{4}$ (soit CHF 375.-) à sa charge et de $\frac{3}{4}$ (soit CHF 1'125.-) à charge de la commune. Dans la même proportion, les parties ont également droit à une indemnité de partie réduite, conformément à l'art. 137 CPJA en relation avec l'art. 138 al. 2 CPJA, compte tenu de l'admission partielle de leurs conclusions. En application des art. 8 et 9 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12), la liste de frais produite par Me Nicole Schmutz Larequi le 18 janvier 2019 doit être ajustée dans le sens où le tarif horaire est ramené à CHF 250.- et les débours remboursés aux prix coûtant. Considérant le gain de cause partiel du recourant, il se justifie également de réduire le montant des honoraires demandés de $\frac{1}{4}$. Partant, une indemnité de CHF 3765.-, plus CHF 10.- de débours, plus CHF 290.70 au titre de la TVA, sera allouée au recourant, soit un montant total de CHF 4'065.70. Compte tenu du gain de cause très partiel

de la commune, il y a lieu de lui allouer une indemnité réduite, fixée d'après la liste de frais produite par Me Eric Bersier le 14 février 2019, étant souligné que les honoraires de ce dernier sont réduits à ¼. Une indemnité de CHF 1'271.90, plus CHF 160.- de frais de déplacement (cf. art. 9 al. 3 Tarif JA et art. 77 al. 1 du règlement cantonal du 30 novembre 2010 sur la justice, RJ; RSF 130.11), plus CHF 110.25 au titre de la TVA, sera dès lors octroyée, soit un montant total de CHF 1'542.15.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 Après compensation, l'indemnité de partie due au recourant s'élève à CHF 2'523.55 (CHF 4'065.7 - CHF 1'542.15), à charge de la commune. la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Préfecture de la Gruyère du 13 juin 2018 est modifiée dans le sens que le renvoi de A._____ est injustifié, une indemnité équivalente à trois mois de traitement lui étant versée à ce titre, avec intérêts à 5% l'an dès le 24 juillet 2017. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, par CHF 1'500.-, sont mis par CHF 375.- à la charge du recourant et par CHF 1'125.- à la charge de la commune de B._____. III. La part du recourant est prélevée sur l'avance de frais qui a été effectuée et dont le solde (CHF 625.-) lui est restitué. IV. Il est alloué au recourant à titre d'indemnité de partie réduite un montant de CHF 2'523.55 (TVA comprise), à verser en main de sa mandataire, à la charge de la commune de B._____. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 14 mars 2019/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.